

grand nombre d'objections, découlant principalement du transfert proposé de Barrie à Toronto, du canal 3. On prétendait que cette procédure permettrait au conseil exécutif de prendre une décision dans des cas semblables, sans aucun contrôle public ou sans tenir compte de l'opinion.

Je vous signalerai que le présent bill, rédigé postérieurement à cette controverse, tente de supprimer toute possibilité de cette nature. L'article 20 stipule que la Commission doit donner un avis public de toute demande de permis qui lui est adressée. Cette disposition s'appliquera aux cas semblables à celui du canal 3.

Ceci signifie que la Commission ne pourra décider une question de permis, qu'il s'agisse d'une nouvelle demande, d'une modification d'un permis existant ou d'un renouvellement, hors de la connaissance du public, vu qu'elle doit en donner un avis public. Dans de telles circonstances, la Commission ne refusera certainement pas une audience publique, si l'intérêt général l'exige. Au cas où elle le ferait, l'article 23 contient une sauvegarde additionnelle, car il confère au gouverneur général en conseil l'autorité voulue en matière de permis.

J'aurais préféré suivre la recommandation originale du Livre blanc et ne pas conférer cette autorité au gouverneur en conseil, c'est-à-dire laisser entièrement la décision à l'organisme régulateur, mais comme les honorables sénateurs le savent bien, le gouvernement en exercice est toujours tenu responsable par le public, à tort ou à raison, qu'il ait eu ou non le droit de prendre les décisions. En conséquence, puisqu'il doit de toute façon, en porter la responsabilité, il a été décidé de donner au Cabinet le pouvoir de renverser, le cas échéant, les décisions de la Commission de la radio-télévision. C'est pourquoi l'autorité qui existe déjà dans une certaine mesure, est confirmée par le nouveau bill.

Aux termes de la nouvelle loi, le gouverneur en conseil pourra, soit renvoyer la question à la Commission pour plus ample examen, soit rejeter la décision de la Commission. Il ne semble pas possible que la Commission puisse régler secrètement une question de permis, même si elle le désirait. Je suis convaincue que les personnes nommées à titre permanent à des fonctions publiques, ne se prêtent pas à des agissements répréhensibles. Elles respectent la Fonction publique au

même degré que les membres des deux Chambres.

La Partie III du bill, qui a trait à la Société Radio-Canada, n'apporte à la loi actuelle que des changements insignifiants. Le changement principal auquel on avait d'abord songé, a été rayé du bill. Il s'agissait du financement à long terme de la Société. Cette disposition a été retranchée du bill à la Chambre des communes. De caractère purement permissif, elle n'aurait pas par elle-même permis le financement à long terme de Radio-Canada.

Le gouvernement avait et a encore l'intention de présenter un projet de loi prévoyant le financement statutaire de la Société pour un certain nombre d'années. Cette méthode a été recommandée par plusieurs des groupes récemment chargés d'étudier la structure de la Société et la question de la radiodiffusion en général. Elle a aussi été recommandée, je pense, par tous les groupes qui s'intéressent à la radiodiffusion publique, sans susciter aucun commentaire défavorable de la part de la presse.

Une corporation publique éprouve de grandes difficultés à régler son financement pour chaque année financière, si elle ne peut établir le programme de son activité future. Elle doit subir la concurrence des grandes corporations américaines, qui établissent leurs prévisions pour des périodes dépassant largement une durée d'un an. Il y a présentement de nombreuses discussions publiques quant à l'opportunité de supprimer les obstacles et de permettre à Radio-Canada de financer ses opérations à long terme, pour une période de trois à cinq ans. Mais même si un tel bill est présenté un jour et adopté par les deux Chambres, cela ne voudrait pas dire que la corporation jouirait d'une complète indépendance du Parlement pendant des périodes de trois, cinq ou dix ans, ou quelle que soit la période de financement reconnue.

Nous espérons que les subventions à l'exploitation pourront être déterminées d'après une formule de tant par tête ou par famille. Une telle méthode offrirait de nombreux avantages. Radio-Canada établit actuellement son budget. Bien que celui-ci doive tenir compte des besoins généraux de financement du gouvernement, on ne dit jamais: «C'est là tout ce que nous pouvons dépenser pour cette corporation publique». Nous espérons que si l'on parvient à en arriver à une formule de tant par tête ou de tant par famille possédant un téléviseur, ou même à une estimation des revenus provenant des maisons d'affaires qui